

Objet : Plafond de la sécurité sociale – Montant au 1^{er} janvier 2025 – Incidences en matière d'assurance vieillesse (hors cotisations)

Référence : 2024 - 43

Date : 31 décembre 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département Réglementation Nationale**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[L'arrêté du 19 décembre 2024](#) publié au Journal officiel du 29 décembre 2024 établit le montant du plafond de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les incidences de la fixation de ce plafond en matière d'assurance vieillesse (hors cotisations).

Sommaire

1. Plafond de la sécurité sociale selon la durée de l'activité
2. Abandon de créances ou des dettes pour les prestataires et pour les cotisants
3. Montant maximum de la retraite personnelle
4. Montant maximum de la retraite de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf
5. Limite forfaitaire du cumul de la pension vieillesse de veuve ou de veuf et des avantages personnels du conjoint survivant / limite forfaitaire de cumul des retraites de réversion V0
6. Versement pour la retraite à tarif réduit
7. Validation des stages en entreprise
8. Plafonds cumul emploi retraite plafonné des travailleurs indépendants
9. Plafond de ressources des retraites de réversion RCI
10. Base de calcul des points de retraite vieillesse de base (RVB) postérieurs à 1973 pour les commerçants

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à **3 925 euros** par mois pour les rémunérations ou gains versés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, par [arrêté du 19 décembre 2024](#) publié au Journal officiel du 29 décembre 2024.

La présente circulaire précise les incidences de ce nouveau plafond en matière d'assurance vieillesse.

1. Plafond de la sécurité sociale selon la durée de l'activité

Le calcul des valeurs du salaire plafond selon la durée de l'activité est établi à partir de la valeur mensuelle, soit 3 925 euros ([Art. D. 242-17](#) à [D. 242-19](#) du code de la sécurité sociale - CSS).

Les montants ci-dessous sont établis pour l'année 2025 :

- La valeur annuelle est égale à **47 100 euros** ;
- La valeur trimestrielle est égale à **11 775 euros** ;
- La valeur par quinzaine est égale à **1 963 euros** ;
- La valeur hebdomadaire est égale à **906 euros** ;
- La valeur journalière est égale à **216 euros** ;
- La valeur horaire est égale à **29 euros**.

2. Abandon de créances ou des dettes pour les prestataires et pour les cotisants

Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement de leurs créances en deçà d'un montant et dans des conditions fixées par le décret. Pour l'année 2025, le montant en deçà duquel est autorisé l'abandon de créances ou de dettes est porté à :

- **50 euros** pour les cotisants ([Art. D. 133-1 CSS](#)) ;
- **27 euros** pour les prestataires ([Art. D. 133-2 CSS](#)).

3. Montant maximum de la retraite personnelle

Le montant maximum de la retraite personnelle ([Arrêté du 9 octobre 1986](#)) est modifié à partir du 1^{er} janvier 2025 et fixé à :

- **23 550 euros** pour la valeur annuelle ;
- **1 962,50 euros** pour la valeur mensuelle.

4. Montant maximum de la retraite de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf

Ce montant, déterminé à partir du salaire plafond soumis à cotisations ([Art. D. 353-1 CSS](#)), s'établit au 1^{er} janvier 2025 à :

- **12 717 euros** pour la valeur annuelle ;
- **1 059,75 euros** pour la valeur mensuelle.

5. Limite forfaitaire du cumul de la pension vieillesse de veuve ou de veuf et des avantages personnels du conjoint survivant / limite forfaitaire de cumul des retraites de réversion V0

La limite forfaitaire du cumul de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf et des avantages personnels du conjoint survivant est fixée en fonction du montant maximum de la retraite personnelle ([Art. D. 342-3 CSS](#)).

La retraite de réversion attribuée avant le 1^{er} juillet 2004 était cumulable dans certaines limites avec les avantages personnels de retraite ou d'invalidité du demandeur ([Art. L. 353-1](#) ; [Art. D. 355-1 CSS](#)).

Ces limites forfaitaires, fixées à 73 % du montant maximum de la retraite personnelle, s'établissent au 1^{er} janvier 2025 à :

- **17 191,50 euros** pour la valeur annuelle ;
- **1 432,62 euros** pour la valeur mensuelle.

6. Versement pour la retraite à tarif réduit

En application des articles [L. 351-14-1 III](#), [D. 351-14-2](#) et [D. 351-14-3 CSS](#), certaines périodes d'activité en tant qu'apprenti ou assistant maternel ouvrent droit à un versement pour la retraite ([circulaire n° 2015-26 du 28 avril 2015](#)).

Le coût d'un trimestre est déterminé par la somme des taux de cotisations salariales et patronales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande x 75 % du plafond trimestriel de la sécurité sociale de la même année.

Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche ([Art. L. 133-10 CSS](#)).

Pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant retenu pour le taux et la durée d'assurance est de **1 578 euros**.

Cette valeur est spécifique aux salariés.

7. Validation des stages en entreprise

En application des articles [L. 351-17](#), [D. 351-16](#), [D. 351-17](#) et [D. 351-18 CSS](#), les étudiants peuvent demander, sous conditions, la prise en compte des stages effectués en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse du régime sous réserve de versement de cotisations ([circulaire n° 2016-23 du 18 avril 2016](#)).

Le coût d'un trimestre est égal à 12 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée.

Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche ([Art. L. 133-10 CSS](#)).

Pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant du versement à effectuer est de **471 euros**.

Cette valeur est spécifique aux salariés.

8. Plafonds cumul emploi retraite plafonné des travailleurs indépendants

Dans le cadre du cumul emploi retraite plafonné des travailleurs indépendants, un assuré ne peut cumuler une retraite de base et des revenus non-salariés que lorsque lesdits revenus sont inférieurs à un plafond variant selon la zone géographique d'activité ([Article L. 634-6](#) alinéa 1 et [article D. 634-11-1 CSS](#)).

En application de [l'article D. 634-11-2 du CSS](#), le plafond de droit commun en-deçà duquel le dispositif de cumul emploi retraite plafonné s'applique (sauf si l'assuré réunit les conditions pour bénéficier du cumul emploi retraite total) correspond, pour une situation de cumul d'un revenu d'activité et de la retraite d'une année entière, à la moitié du plafond de la sécurité sociale de l'année concernée (1/2 PASS), soit **23 550 euros pour l'année 2025**.

Le plafond applicable aux zones de revitalisation rurale (ZRR) et aux quartiers prioritaires de la politique de la ville correspond, pour une situation de cumul d'un revenu d'activité et de la retraite d'une année entière, au plafond annuel de la sécurité sociale, soit **47 100 euros** pour l'année 2025.

Cette valeur est spécifique aux travailleurs indépendants.

9. Plafond de ressources des retraites de réversion RCI

L'article 17 du règlement du régime complémentaire des indépendants ([Arrêté du 9 février 2012 portant approbation du règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales](#)) prévoit le droit à une retraite de réversion dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants (RCI), notamment sous conditions de ressources du conjoint survivant.

Le plafond de ressources opposable au conjoint survivant est fixé chaque année par décision du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Le cas échéant, le plafond de ressources opposable est fixé à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

En conséquence, le plafond de ressources à retenir à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à **94 200 euros par an** ou **7 850 euros par mois**.

Lorsque le total des ressources du conjoint survivant et du montant de la retraite de réversion RCI (ou de la fraction de retraite qui lui revient en cas de prorata mariage), dépasse le plafond, la retraite de réversion du RCI est réduite à due concurrence (article 35 du règlement).

Cette valeur est spécifique aux travailleurs indépendants.

10. Base de calcul des points de retraite vieillesse de base (RVB) postérieurs à 1973 pour les commerçants

Le II de [l'article 1^{er} du décret 73-937 du 2 octobre 1973](#), qui renvoie à l'article [22-I du décret 66-248 du 31 mars 1966](#), précise cette base.

Cette valeur correspond à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit **2 355 euros** au 1^{er} janvier 2025.

Cette valeur est spécifique aux travailleurs indépendants.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD